

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 MAI 1862.

## NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BOE.

### I.

*Demande du sieur Jean-Baptiste GROGNIER.*

MESSIEURS,

Par requête en date du 19 février 1862, le sieur Grognier (dit Quelus) demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Grognier est né le 15 janvier 1813 à Aurillac, département du Cantal (France). Il s'établit en Belgique en 1846, et dirigea pendant un certain temps les théâtres royaux de Bruxelles. Il est aujourd'hui professeur de déclamation au Conservatoire royal.

Les meilleurs renseignements nous sont parvenus sur le compte du pétitionnaire, et comme il s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement, nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## II.

*Demande du sieur Victor-Émile DEMILY.*

MESSIEURS,

Le sieur Demily, né à Senefle (Hainaut), le 20 août 1851, après avoir déserté son régiment, a pris service, sans autorisation du Gouvernement, dans une armée étrangère et a, en conséquence, perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'article 21 du Code civil. Par requête du 4 avril 1859, il demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Demily n'est rentré en Belgique qu'en 1858, c'est-à-dire que sa nouvelle résidence n'a que quatre ans de durée.

L'article 5 de la loi du 27 septembre 1835 déclare que, hors les cas spécifiés par la loi, la naturalisation ordinaire ne sera accordée qu'à ceux qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique. Cet article doit-il s'entendre en ce sens, que le Belge qui a perdu cette qualité, en vertu de l'article 21 du Code civil, doit avoir résidé en Belgique cinq ans depuis son retour et en qualité d'étranger, ou bien peut-on lui tenir compte des années qu'il a passées en Belgique antérieurement à la perte de sa nationalité.

Conformément à ses nombreux précédents (1), la commission croit devoir résoudre cette question dans un sens favorable au pétitionnaire.

Le sieur Demily s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement; nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

II. DE BROUCKERE.

## III.

*Demande du sieur Michel SALAMÉ.*

MESSIEURS,

Dans la séance du 2 décembre 1859, le Gouvernement a soumis aux Chambres un projet de loi tendant à accorder la naturalisation ordinaire au sieur Michel Salamé, vice-consul de Belgique à Damiette (Égypte).

Ce projet dérogeait, en faveur du sieur Salamé, à diverses dispositions de la loi du 27 septembre 1835 et de la loi du 15 février 1844 : c'est ainsi qu'il le dispensait

---

(1) N° 242 (28 mai 1856); n° 217 (6 mai 1857); n° 141 (11 mars 1851, I); n° 239 (27 juin 1851, I); n° 275 (24 juillet 1851, II); n° 257 (10 mai 1853, III).

de la preuve des cinq années de résidence exigées par la loi, qu'il l'autorisait à faire sa déclaration d'acceptation devant le consul général de Belgique à Alexandrie, et qu'il accordait au bénéficiaire un délai de six mois pour faire cette déclaration. Il dérogeait de plus implicitement aux dispositions des art. 7 et 8, qui veulent que toute demande en naturalisation et toute proposition du Gouvernement y relative, soit l'objet d'une prise en considération préalable votée sans discussion au scrutin secret.

Ce projet fut renvoyé à la commission des naturalisations, qui se considéra comme saisie en vertu d'une délégation de la Chambre, agissant en qualité de commission spéciale et ayant en conséquence à faire rapport non sur une demande en naturalisation ou sur une proposition du Gouvernement ayant le même objet, mais sur un projet de loi tendant à accorder directement la naturalisation ordinaire au sieur Salamé, par dérogation aux dispositions de fond et de procédure de la loi de 1855.

Elle vous proposa l'adoption du projet qui fut voté par la Chambre des Représentants.

Le Sénat, tout en reconnaissant la légalité de la marche suivie par la Chambre des Représentants, tout en admettant qu'il y a lieu de déroger, en faveur du sieur Salamé, aux dispositions des articles 5, 9, 10 et 11, relatives à la résidence, aux délais d'acceptation et aux autorités chargées de recevoir celle-ci, a pensé qu'il n'y avait pas lieu dans l'espèce à ne pas se conformer aux prescriptions de la loi auxquelles il est possible de satisfaire, et notamment aux articles 7 et 8, dont le but est de permettre aux Chambres de rejeter, par un scrutin secret sur la prise en considération, toute demande de naturalisation qui ne lui paraîtrait pas de nature à pouvoir être admise.

Il a cru voir l'introduction d'un précédent dangereux dans l'absence d'une formalité à laquelle, lors de l'élaboration de la loi de 1855, le Sénat attacha un très-grand prix. Il ne vit d'autre moyen de résoudre la difficulté que de rejeter le projet de loi, et de se considérer comme saisi d'une demande en naturalisation faite par le sieur Salamé, demande qu'il prit en considération le 24 mai 1861, et dont la Chambre des Représentants fut saisie par message du même jour.

Voire commission des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'ajouter de nouvelles difficultés à cette question. Elle vous propose d'accepter la décision du Sénat et de suivre la marche qu'il indique. Mais elle croit devoir vous faire connaître les motifs qui l'ont déterminée à vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous avait été soumis.

Toute demande en naturalisation, qu'elle soit soumise à la Chambre directement par le requérant ou indirectement par le Gouvernement, est l'objet d'une instruction faite par le Département de la Justice et la commission des naturalisations et qui porte sur le point de savoir : 1° si le requérant remplit les conditions voulues par la loi; 2° si sa conduite, ses moyens d'existence assurés sont de nature à lui mériter la faveur qu'il sollicite. Ce n'est que lorsqu'il satisfait à cette double exigence, qu'il peut obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu partant de prendre sa demande en considération. Le sieur Salamé ne peut justifier des cinq années de résidence exigées par l'article 5 de la loi du 27 septembre 1855. Sa demande ne pouvait donc être prise en considération.

Sans doute, les Chambres peuvent admettre par ce premier vote la demande d'un

individu qui ne remplit pas les conditions voulues, mais en agissant ainsi, elles dérogent à la loi, et la dérogation à la loi est chose trop grave pour pouvoir se faire par un scrutin secret qui, aux termes de la loi, ne peut être précédé d'aucune discussion préalable.

Lorsque le Gouvernement et les Chambres veulent accorder la naturalisation à un individu, contrairement aux dispositions de la loi générale, il n'y a, nous semble-t-il, que deux moyens de lever régulièrement la difficulté : c'est, ou bien que les trois branches du Pouvoir législatif autorisent, par une loi et par dérogation aux dispositions de la loi générale, les deux Chambres à prendre la demande du requérant en considération, ou bien qu'un projet de loi examiné et voté dans la forme ordinaire confère directement la naturalisation au pétitionnaire. Le premier système est compliqué et n'exige pas moins de trois scrutins. Le second est plus simple, et offre toute les garanties désirables; c'est celui que le Gouvernement a cru devoir suivre et que nous-mêmes avons adopté.

Nous n'avons pas pensé que la liberté du vote de la Chambre se trouvait atteinte, parce que celle-ci était appelée à accorder ou à refuser directement et par un scrutin public, la naturalisation ordinaire au sieur Salamé. Lorsque la demande en naturalisation est régulière, que le requérant remplit toutes les conditions voulues par la loi, la question sur laquelle les Chambres sont appelées à voter est une question de personne. La personne du requérant est seule en jeu et l'on conçoit que, pour mieux assurer la liberté de la manifestation de la volonté de la Chambre et du Sénat, il y ait lieu au préalable à un scrutin secret. Mais lorsqu'il n'en est pas ainsi, lorsque la demande est contraire à la loi, la question de personne disparaît en quelque sorte devant cette question plus grave de savoir s'il y a lieu de déroger à la loi générale.

L'intérêt privé d'un individu, sa parfaite honorabilité, ses services même, ne sont pas des titres suffisants pour justifier une semblable mesure : aussi est-ce en nous autorisant de l'utilité qu'il y a pour nous d'attacher à notre nationalité nos consuls à l'étranger, et de l'impossibilité où ils se trouvent d'accomplir en Belgique les cinq années de résidence exigées par la loi, que nous avons cru pouvoir vous proposer l'adoption de cette mesure toute spéciale.

Quoi qu'il en soit, nous vous proposons de prendre en considération la demande du sieur Salamé.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

